



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Affiché le : 22 NOV. 2012  
Retiré de l'affichage le :

Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Nice, le 19 NOV. 2012

Service :  
Économie agricole  
Ruralité  
Espaces naturels

**ARRETE n° 2012-1123**  
**modifiant les arrêtés n° 2002-343 du 19 juin 2002 et n° 2012-645 du 19 juin 2012 portant**  
**réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans les Alpes-Maritimes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-13 et 14,

Vu le code forestier et notamment son livre troisième, titre deuxième,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1, L. 541-21-1 et annexe II de l'article R. 541-8,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D 615-47 et D 681-5,

Vu le code civil et notamment ses articles 1384, 1733 et 1734,

Vu le code pénal et notamment ses articles 223.7, 322.5 à 322.11, R 610.5, R 632.1, R 635.8,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 84, 158 et 159.2.5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-343 du 19 juin 2002 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes,

Vu l'avis de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue du 11 mai 2012,

Considérant la forte exposition du département des Alpes-Maritimes au risque d'incendie de forêt,

Considérant que les obligations légales de débroussaillage constituent l'un des outils les plus efficaces pour la prévention des risques d'incendie de forêt,

Considérant les volumes importants de branchages que génèrent d'une part les travaux de débroussaillage obligatoire et d'autre part la taille sur les exploitations d'arboriculture,

Considérant que les réseaux actuels de collecte des déchets ne sont pas à même d'absorber la totalité des déchets verts,

Considérant que certains ravageurs ou parasites des cultures arboricoles ne peuvent être efficacement éliminés que par le brûlage des rémanents de coupe,

Considérant la nécessité de préserver la qualité de l'air et donc de limiter le recours au brûlage aux seuls cas qui le nécessitent,

Considérant le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère Alpes-Maritimes du Sud,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRETE

### Article 1

L'arrêté n°2012-645 du 19 juin 2012 est abrogé.

### Article 2

L'article 4 de l'arrêté du 19 juin 2002 susvisé est modifié comme suit :

- a) L'incinération de tous déchets verts est interdite, sauf dans les cas dérogatoires prévus au b), c) et d) et moyennant les prescriptions et restrictions édictées au e) ci-dessous.
- b) l'incinération de déchets verts peut être autorisée par le préfet, uniquement pendant la période verte (du 1<sup>er</sup> octobre au 30 juin), uniquement de 10 heures à 15 heures 30 et hors période d'interdiction temporaire de l'emploi du feu, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur le rapport de l'Agence Régionale de Santé (ARS), conformément aux dispositions de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD).
- c) L'incinération des seuls déchets issus du débroussaillage obligatoire tel que défini aux articles L. 134-5 et suivants du code forestier et au titre II de l'arrêté du 19 juin 2002, ou de la gestion forestière, est autorisée, uniquement de 10 heures à 15 heures 30, uniquement pendant la période verte (du 1<sup>er</sup> octobre au 30 juin).
- d) Compte tenu de son intérêt technique (gros volume de végétaux générés par la taille des arbres), agronomique ou sanitaire, l'incinération des résidus de taille des oliviers, mimosas et autres arbres fruitiers est autorisée, uniquement de 10 heures à 15 heures 30, uniquement pendant la période verte (du 1<sup>er</sup> octobre au 30 juin).
- e) Toute autorisation ou dérogation devient caduque d'une part pendant les plages mobiles d'interdiction édictées par arrêté préfectoral lorsque les conditions météorologiques l'imposent et d'autre part en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution ou en cas de dépassement des seuils d'information et recommandations et d'alerte. Dans tous les cas, l'incinération des végétaux coupés doit respecter les conditions suivantes :
  - les végétaux incinérés doivent impérativement être secs et ne pas être mélangés avec des résidus de tonte ou d'entretien de jardin, qui constituent des déchets verts dont l'incinération est interdite (cf. a) ci-dessus) ;
  - l'incinération ne doit pas avoir lieu en cas de vent établi supérieur à 20 km/h (les branches des arbres ne sont pas agitées) ;
  - les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres ;
  - il doit exister à proximité du foyer une prise d'arrosage ou une réserve d'eau de 200 litres au moins ;
  - les entassements de végétaux à incinérer ne doivent pas dépasser 1,5 mètre de diamètre et 1 mètre de hauteur ; si plusieurs tas sont allumés simultanément, ils doivent être séparés d'une distance minimale de trois mètres et être cantonnés dans un rayon de dix mètres ;
  - un espace de 5 mètres autour de chaque entassement doit être démuné de toute végétation arbustive ou ligneuse ;
  - les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés au plus tard à 15 heures 30, le recouvrement par de la terre est interdit.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le sous-préfet directeur de cabinet, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes du parc national du Mercantour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DTION-G 3429

**Christophe MIRMAND**